

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL260

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé

aa) Après le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toute collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre qui en aurait fait la demande est autorisé à siéger au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles si les représentants des quatre collèges qui le composent ont exprimé leur accord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régionalisation du service public de l'emploi ne contribuera à une meilleure territorialisation des politiques publiques que s'il se fonde sur un projet stratégique partagé avec les grandes intercommunalités, dont l'expertise et les capacités d'animation socio-économique locale sont le préalable indispensable à toute intervention ciblée et efficace.

Le succès de cette stratégie repose donc sur sa capacité à produire une action circonscrite, prenant la mesure des diverses réalités territoriales. Certaines collectivités territoriales ou groupements conduisent une action structurée en matière d'emploi, qui les rend légitimes à siéger au sein du CREFOP.

Le présent amendement propose de confier à l'intelligence locale le soin de déterminer la composition du CREFOP, en inscrivant dans la loi la possibilité pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient de candidater pour intégrer le comité. Cette intégration serait soumise en dernier ressort à l'accord quadripartite du CREFOP, permettant ainsi une composition adaptée du

comité suivant les contextes locaux. Dans la crise profonde que traverse notre pays, tirer parti de l'action et de l'expertise de chaque acteur est un impératif.